
Décision concernant la protection du site paléontologique du Vieux-Emosson

du 09.11.1983 (état 01.01.1987)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

considérant que le site paléontologique du Vieux-Emosson, comportant des traces de dinosaure du Trias constitue le plus important gisement de cette nature en Europe;

dans le but d'éviter qu'une atteinte irréversible soit portée à ce site;

vu la requête de la commune de Finhaut du 1^{er} février 1980 tendant à ce que le Conseil d'Etat prenne les mesures nécessaires à la protection du site paléontologique du Vieux-Emosson;

vu l'accord donné par la bourgeoisie de Finhaut propriétaire du fonds;

vu la mise à l'enquête parue dans le Bulletin officiel du 12 août 1983;

vu l'absence d'opposition formulée dans le délai de trente jours imparti;

vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du Code civil (LACC);

sur la proposition des Départements de l'environnement et de l'instruction publique;

décide:

Art. 1

¹ La zone préhistorique du Vieux-Emosson dont les limites sont inscrites sur la carte nationale au 1:25'000, feuille 1324, jointe à l'original de la présente demande est déclarée site protégé.

Art. 2

¹ Dans ce territoire, il est interdit d'endommager les empreintes, de prélever et d'emporter des pierres, de déposer des ordures et d'autres déchets.

² Des réserves peuvent être données à titre exceptionnel par le Département de l'environnement.

Art. 3

¹ Le service de la protection de l'environnement, les services de police des communes intéressées, le personnel des douanes et les gardes-chasse sont tenus de dénoncer toute infraction à l'autorité compétente à teneur de l'article 4. *

Art. 4

¹ Les infractions à la présente décision seront punies d'une amende de 1000 à 10'000 francs à prononcer par le Département de l'environnement. Le recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification de l'amende est réservé.

² L'autorisation est donnée audit département de faire arrêter tous travaux entrepris en violation des dispositions qui précèdent.

Art. 5

¹ La présente décision entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
09.11.1983	25.11.1983	Acte législatif	première version	RO/AGS 1983 f 147 d 141
01.10.1986	01.01.1987	Art. 3 al. 1	modifié	RO/AGS 1987 f 219 d 217

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	09.11.1983	25.11.1983	première version	RO/AGS 1983 f 147 d 141
Art. 3 al. 1	01.10.1986	01.01.1987	modifié	RO/AGS 1987 f 219 d 217